

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : perte de
documents au Palais de justice (chapitre suivant)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Certains dans ce parlement m'ont fait reproche que la lettre de Madame Christine Sordet, jointe à ma dernière "question écrite" manquait de crédibilité, car l'ancienne juge d'instruction manquait elle aussi, à leurs yeux, de crédibilité.

Je suis totalement incompétent pour juger de la qualité d'un/e juriste, je ne peux donc prendre position, même si je pense qu'une ancienne juge d'instruction ne se permettrait tout de même pas d'écrire ce qu'elle a écrit, sans être sûre de son fait.

Je demande donc au Gouvernement, avec grande impertinence, de me dire ce qu'il pense des deux nouveaux documents que je joins à ces lignes, qui concernent deux affaires différentes. L'un des documents a été établi par l'une des grandes études de Genève, étude au sujet de laquelle, personne, j'ose l'espérer, viendra me dire, cette fois, qu'elle manque aussi de crédibilité.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Cette interpellation fait suite à une première interpellation urgente écrite du 21 octobre 2004, présentée également par le député Monsieur Claude Marcet sur la haute surveillance des tribunaux (IUE 138), à laquelle le Conseil d'Etat a répondu le 17 novembre (IUE 138-A).

En l'espèce, il est demandé au Conseil d'Etat de se prononcer sur la perte de document au Palais de justice. A l'appui de cette interpellation, deux documents sont produits. Le premier est un courrier datant du 23 novembre 2001, adressé par un avocat au Procureur général, duquel il ressort qu'une procédure pénale est "*introuvable, tant à l'instruction qu'au Parquet*". Quant au second, il s'agit d'une attestation établie par l'avocat fribourgeois de Monsieur Joseph Ferrayé qui confirme que le juge d'instruction en charge de l'enquête pénale, a déclaré "*avoir reçu des documents bancaires*" dans le cadre de ladite enquête.

Le Conseil d'Etat a expliqué et développé le principe de l'indépendance fonctionnelle du Pouvoir judiciaire dans le cadre de sa réponse l'IUE 138; il prie donc l'interpellateur de bien vouloir s'y référer.

Par ailleurs, il rappelle que, conformément aux articles 75A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), la Commission de gestion assure l'organisation et la gestion des moyens administratifs dévolus au Pouvoir judiciaire. Elle a notamment pour tâche de surveiller le fonctionnement des services centraux et des greffes.

Il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur d'éventuels griefs relatifs au fonctionnement interne du Pouvoir judiciaire.

Pour le surplus et en ce qui concerne la procédure pénale mentionnée dans le second document, le Procureur général a indiqué au Conseil d'Etat que le dossier en question a fait l'objet d'un classement, contre lequel a été interjeté un recours auprès de la Chambre d'accusation. Après avoir examiné les questions soulevées par le plaignant - pour certaines répercutées dans les interpellations 138 et 177 -, cette juridiction a rejeté le recours, par décision du 16 février 2005. Le délai de recours arrive à échéance ces jours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf